

# CHARTRE ANIMATION/DISCUSSION/DÉBAT

Cette charte s'applique à toutes les personnes présentes lors de l'animation sans distinction aucune (animateur, jeunes, moins jeunes, intervenants extérieurs...). Elle nous permet de garantir à tous ceux qui y adhèrent de pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de soi et d'autrui.

- Chaque participant a le droit de **PRENDRE LA PAROLE LIBREMENT** pour autant qu'il ne prenne pas ce droit à quelqu'un d'autre. Nous devons nous **ÉCOUTER** les uns les autres et **RESPECTER** les temps de parole de chacun.
  
- Le **RESPECT** de l'opinion de chacun.e et la **TOLÉRANCE** sont les valeurs centrales de cette animation. **CATÉGORISER** l'autre par rapport à ce qu'il exprime de manière verbale ou non verbale **N'APPORTE RIEN** au débat et nuit à l'entente du groupe.
  
- Tout ce qui sera dit pendant l'animation ne vaudra que pour « **ICI ET MAINTENANT** ». Une **OPINION ÉVOLUE** en fonction de nos humeurs, nos rencontres et avec le **TEMPS**.
  
- ...

## Références à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

- L'enfant, qui est capable de discernement, a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

*Article 12. 1. De la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*

- L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

*Article 13. 1. De la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*

- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

*Article 13.2. De la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*